



De la notion de crime de génocide

Actualité législative publié le 29/01/2025, vu 486 fois, Auteur : [Yanis MOUHOU](#)

La lutte contre l'impunité et la prévention du génocide doivent rester des priorités pour la communauté internationale

Le **génocide** est l'un des crimes les plus odieux qui existent, et sa répression constitue un enjeu majeur pour la justice internationale. Ce crime, défini par le droit international, désigne un acte délibéré visant à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, en raison de son appartenance à ce groupe. Ce concept juridique, bien que relativement récent dans son traitement formel par les institutions internationales, repose sur des événements tragiques de l'histoire de l'humanité qui ont conduit à la reconnaissance de la nécessité de punir de tels actes pour éviter leur répétition. Cet article propose une analyse complète du crime de génocide, de sa définition juridique à son traitement au sein des institutions internationales.

1. La Définition du Crime de Génocide

Le génocide est défini dans l'**article II** de la **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide** adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 9 décembre 1948. Selon cet article, le génocide comprend toute action visant à détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, par l'un des moyens suivants :

- **Meurtre** de membres du groupe.
- **Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale** des membres du groupe.
- **Soumission intentionnelle du groupe à des conditions de vie** destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle.
- **Mesures visant à entraver les naissances** au sein du groupe.
- **Transfert forcé d'enfants** du groupe à un autre groupe.

Le génocide, contrairement à d'autres crimes de droit international, se distingue par l'intention spécifique de détruire un groupe humain en raison de son appartenance à celui-ci. Cette intention, souvent appelée "**dol spécial**", est un élément central du crime de génocide.

2. Origines et Historique du Génocide dans le Droit International

Le concept de génocide a été formulé pour la première fois par le juriste polonais **Raphael Lemkin** dans les années 1940. Lemkin, profondément affecté par les atrocités de la Seconde Guerre mondiale, notamment l'Holocauste, a créé le terme "génocide" en combinant les mots grecs *genos* (race, famille) et le suffixe latin *-cide* (meurtre). Ce terme a été conçu pour désigner les actes systématiques visant à éradiquer un groupe humain entier.

Suite à l'horreur du génocide des Juifs pendant l'Holocauste, les Nations unies ont cherché à encadrer juridiquement la répression de ce crime. La **Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide**

de 1948 a été le premier instrument juridique international formel pour ériger le génocide en crime international.

Le génocide n'est pas seulement un crime qui affecte la nation ou le groupe visé, mais un crime qui porte atteinte à la **communauté internationale dans son ensemble**. C'est pourquoi il est devenu un crime universel, avec une portée juridique mondiale, inscrit dans les législations de nombreux pays et dans les statuts des tribunaux internationaux.

3. Les Éléments constitutifs du Génocide

Pour qu'un acte soit qualifié de génocide en droit international, plusieurs critères doivent être réunis :

- **L'existence d'un groupe ciblé** : Le génocide doit viser un groupe spécifique, défini par des critères nationaux, ethniques, raciaux ou religieux. Ce groupe doit être identifié en raison de ses caractéristiques communes, telles que la nationalité, l'ethnie, la race ou la religion.
- **L'intention de détruire le groupe** : L'un des éléments essentiels du génocide est la présence de l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, ce groupe. Cette intention peut être prouvée par des actes ou des déclarations d'intention explicites, ou encore par la mise en œuvre systématique d'actions visant à détruire le groupe.
- **Les actes constitutifs du génocide** : Ces actes comprennent le meurtre, la torture, les atteintes à l'intégrité physique et mentale, la soumission à des conditions de vie dégradantes, le transfert forcé d'enfants, etc. Il ne suffit pas qu'un crime soit commis contre un groupe pour être qualifié de génocide ; il doit avoir pour but la destruction de ce groupe.

4. Le Génocide dans le Droit International

Le crime de génocide est inscrit dans plusieurs instruments juridiques internationaux, qui le répriment et offrent des mécanismes pour sa répression :

a. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

Cette Convention est le texte fondamental qui définit le génocide comme un crime international et oblige les États signataires à le prévenir et à le réprimer. Elle stipule que le génocide constitue une violation du droit international, quel que soit le lieu où il est commis, et que chaque État a l'obligation de poursuivre en justice les responsables de génocide.

La Convention impose également aux États de prendre des mesures pour prévenir et prévenir les génocides, mais aussi pour punir les auteurs lorsque des actes de génocide sont commis.

b. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (2002)

Le **Statut de Rome** est un instrument majeur qui a établi la **Cour pénale internationale (CPI)**, une cour permanente pour juger les crimes internationaux les plus graves, dont le génocide. L'article 6 du Statut de Rome reprend la définition du génocide telle qu'elle figure dans la Convention de 1948 et étend la compétence de la CPI à ce crime.

La CPI peut juger les personnes accusées de génocide, en vertu du principe de la **responsabilité pénale individuelle**, qui stipule que toute personne, qu'elle soit dirigeant d'État ou non, peut être poursuivie pour génocide si les preuves le justifient.

c. Les Tribunaux pénaux internationaux ad hoc

Des tribunaux ad hoc ont été créés pour juger des génocides spécifiques, comme le **Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)** et le **Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)**, après les génocides en **Rwanda (1994)** et en **Bosnie-Herzégovine (1992-1995)**. Ces juridictions ont joué un rôle important dans la reconnaissance du génocide comme un crime international, en portant des poursuites judiciaires contre des individus responsables de ces atrocités.

5. Les Défis de la Poursuite du Génocide

Malgré les mécanismes internationaux mis en place pour juger le génocide, plusieurs défis persistent :

- **La difficulté de prouver l'intention** : L'un des défis majeurs dans les procès pour génocide est de prouver l'**intention spécifique** de détruire un groupe, qui peut être difficile à établir de manière explicite, notamment lorsqu'il n'y a pas de preuves directes telles que des ordres écrits.
- **Les obstacles politiques et diplomatiques** : Dans de nombreux cas, des situations de génocide sont liées à des conflits géopolitiques, ce qui rend la mise en place d'une justice indépendante difficile. Les pressions politiques peuvent également interférer avec les poursuites, notamment dans les cas où les responsables sont des figures politiques ou militaires influentes.
- **La coopération internationale** : La répression du génocide nécessite une coopération internationale, notamment pour l'arrestation des suspects et la collecte des preuves. Toutefois, cette coopération n'est pas toujours garantie, ce qui peut empêcher l'application effective de la justice.